



Bruxelles, le 16 octobre 2023
(OR. en)

13779/23

LIMITE

PECHE 410

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0301(NLE)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux - Accord politique

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté la proposition au Conseil le 28 août 2023¹. Le 19 septembre, elle a présenté un document officieux contenant des mises à jour de la proposition en ce qui concerne le hareng du golfe de Botnie, le hareng de la Baltique occidentale, le hareng de la Baltique centrale, le cabillaud de la Baltique orientale, le cabillaud de la Baltique occidentale, ainsi que la plie et le sprat²; seul le TAC du tacaud norvégien fait défaut, l'avis scientifique ayant été publié le 9 octobre, et la Commission présentera par conséquent un document officieux avant la tenue du Conseil des 23 et 24 octobre.

¹ Document 12451/23 + ADD 1.

² Document 12996/23.

2. Compte tenu de l'état des stocks de hareng, la Commission propose une réduction importante des TAC pour les **quatre stocks de hareng**. En particulier, elle invoque l'article 4, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer Baltique³ pour proposer la fermeture des pêcheries ciblant le hareng dans la **Baltique centrale** (sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32) et dans le **golfe de Botnie** (sous-divisions 30 et 31), ainsi que le maintien de la fermeture des pêcheries ciblées dans la **Baltique occidentale** (sous-divisions 22 à 24), en proposant des TAC uniquement pour les prises accessoires.
3. En outre, l'état des stocks de cabillaud ne s'étant pas amélioré, la Commission propose de continuer à fixer des TAC limités aux seules prises accessoires pour les **deux stocks de cabillaud**, avec une forte réduction pour le **cabillaud de la Baltique occidentale** (sous-divisions 22 à 24).
4. Pour le **saumon du bassin principal** (sous-divisions 22 à 31), la Commission propose de réduire le TAC et de limiter davantage la pêche côtière. Pour le **sprat** (sous-divisions 22 à 32), elle propose également une réduction du TAC, essentiellement pour réduire au minimum les prises accessoires de hareng.
5. Pour les stocks restants, la Commission propose une reconduction pour la **plie** (sous-divisions 22 à 32), tandis que le **saumon du golfe de Finlande** (sous-division 32) est le seul stock pour lequel elle propose d'augmenter le TAC.
6. Les avis du Parlement européen et du Comité économique et social européen ne sont pas requis (article 43, paragraphe 3, du TFUE).
7. Le groupe "Politique de la pêche" a examiné la proposition lors de ses réunions des 7 et 21 septembre et du 5 octobre. Les observations écrites des délégations peuvent être consultées dans les documents 13056/23 + ADD 1 à 3.
8. Au cours des discussions au sein du groupe, de nombreuses délégations ont contesté le recours à l'**article 4, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer Baltique** pour interdire la pêche ciblée de certains stocks de hareng. Certaines délégations ont souligné que le TAC devait être fixé en fonction des avis scientifiques fondés sur le RMD, conformément au plan pluriannuel et en tenant compte des répercussions socio-économiques sur le secteur de la pêche.

³ Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil.

9. Plusieurs délégations ont émis des réserves d'examen sur l'ensemble de la proposition. DK et LT ont fait part de réserves d'examen parlementaire.
10. Le 10 octobre, la présidence a organisé des trilatérales techniques avec la Commission et les délégations concernées afin de clarifier les questions en suspens.
11. La présidence estime que les discussions à venir et la décision finale devraient s'inspirer des principes suivants:
- adhérer aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) définis à l'article 2 du règlement relatif à la PCP⁴, notamment la réalisation de l'objectif de rendement maximal durable (RMD) et des objectifs socio-économiques de la PCP;
 - respecter les dispositions du plan pluriannuel pour la mer Baltique;
 - fonder les décisions sur des avis scientifiques.
12. La présidence estime également qu'il faudra poursuivre les efforts afin de trouver un consensus au niveau régional dans le cadre du forum Baltfish.

II. ÉTAT DES LIEUX

A. Principales questions en suspens

13. Pour le **hareng de la Baltique centrale** (sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32), la Commission propose, conformément à l'article 4, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer Baltique, un TAC limité aux prises accessoires (28 550 tonnes). Cela signifie une réduction de 60 % par rapport à 2023, étant donné que la probabilité que le stock reste inférieur au niveau de référence B_{lim} en 2025 est supérieure à 5 %. Presque toutes les délégations concernées souhaiteraient envisager plutôt des mesures correctives, en faisant observer que l'avis scientifique fixe une fourchette pour les pêcheries ciblées.

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

14. De même, pour le **hareng du golfe de Botnie** (sous-divisions 30 et 31), la Commission invoque l'article 4, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer Baltique pour proposer un TAC limité aux prises accessoires (1 000 tonnes). Cela signifie une diminution de 99 % par rapport à 2023, étant donné que la probabilité que le stock tombe en dessous du B_{lim} est supérieure à 5 %. Les deux délégations concernées souhaiteraient envisager plutôt des mesures correctives, en faisant observer que l'avis scientifique fournit une fourchette pour les pêcheries ciblées.
15. En ce qui concerne le **hareng de la Baltique occidentale** (sous-divisions 22 à 24), la Commission propose de réduire de 50 % le TAC limité aux prises accessoires existant (394 tonnes) et de supprimer la dérogation pour la pêche artisanale, en invoquant une nouvelle fois l'article 4, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer Baltique. Deux délégations demandent un TAC de prises accessoires plus élevé afin d'éviter le phénomène des "stocks à quotas limitants", tandis que les deux autres délégations concernées s'opposent à la suppression de la dérogation.
16. En ce qui concerne le **saumon du bassin principal de la mer Baltique** (sous-divisions 22 à 31), la Commission propose de réduire de 15 % le TAC limité aux prises accessoires existant et de limiter à la sous-division 31 la dérogation applicable aux pêcheries côtières estivales ciblées, car un stock de saumons de la sous-division 30 est inférieur au niveau de référence pertinent. Deux délégations s'opposent à la limitation de la pêche côtière. Une délégation envisage de proposer un échange de possibilités de pêche dans le bassin principal. En outre, plusieurs délégations demandent que les règles relatives à la **pêche récréative du saumon** soient simplifiées, notamment en ce qui concerne la distinction entre saumon sauvage et saumon à nageoire adipeuse amputée.
17. En ce qui concerne le **sprat** (sous-divisions 22 à 32), la Commission propose une réduction de 23 % du TAC (171 815 tonnes), en optant pour le niveau le plus bas de la fourchette de F_{RMD} afin de réduire au minimum les prises accessoires de hareng. Plusieurs délégations préconisent un TAC plus élevé, conformément aux avis scientifiques.

b. Autres questions

18. En ce qui concerne le **cabillaud de la Baltique occidentale** (sous-divisions 22 à 24), la Commission propose de réduire de 72 % le TAC limité aux prises accessoires existant, en le fixant au niveau des débarquements déclarés en 2022 (136 tonnes). Plusieurs délégations demandent que ces TAC soient plus élevés afin d'éviter le phénomène des "stocks à quotas limitants".
19. Pour le **hareng du golfe de Riga** (sous-division 28.1), la Commission propose une diminution de 20 % (36 514 tonnes), en choisissant de ne pas inclure l'ajout habituel pour tenir compte des captures de hareng de la Baltique centrale, en raison du mauvais état du stock de hareng de la Baltique centrale. Une délégation estime que cela affecterait la stabilité relative et demande par conséquent que l'ajout soit maintenu.

III. PROCHAINES ÉTAPES

20. La présidence pense qu'il est possible, **dans le cadre d'un accord global**, de trouver un accord sur les différents TAC et les mesures supplémentaires. Si toutes les délégations ont remis en question l'interprétation sans précédent du plan pluriannuel pour la mer Baltique, la plupart des délégations concernées sont disposées à remédier à la situation des stocks de la Baltique, y compris en appliquant des mesures correctives.
 21. La présidence estime qu'il est possible de parvenir à un compromis si toutes les parties font preuve de souplesse. Elle pense également que les discussions au sein du forum Baltfish recèlent un grand potentiel.
 22. Le Comité des représentants permanents est invité à faire part de son avis, en particulier sur les points présentés à la section II ci-dessus, en vue d'élaborer un accord politique au niveau du Conseil.
-